

## Arrêt

**n° 104 935 du 13 juin 2013**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause :** 1. X,  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile, prises le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les mémoires en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco* Me F-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Le Conseil constate que les deux requêtes, enrôlées sous les n° 62.731 et 62.734, ont été introduites le même jour par deux époux à l'encontre de deux décisions qui font suite à des demandes d'asile introduites concomitamment. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est essentiellement motivée par référence à celle qui a été prise à l'égard de son époux, le premier requérant.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les deux affaires présentent un lien de connexité tel qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de les examiner conjointement.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 25 août 2008, accompagnées de leurs trois enfants, et ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 10 septembre 2008. Elles affirment être retournées dans leur pays d'origine.

2.2. Le 20 octobre 2010, elles seraient revenues en Belgique, accompagnées de leurs trois enfants, et ont introduit le même jour une demande d'asile.

2.3. En date du 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des parties requérantes, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

La décision concernant la première partie requérante est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République de Bulgarie, d'origine turque et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez quitté la Bulgarie en autocar le 18 octobre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le 20 octobre 2010. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame [S.E.] [...], de vos deux filles mineurs, Mesdemoiselles [K.P.] [...] et [S.] [...] et de votre fils, Monsieur [S.S.] [...]. Muni de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*Vous aviez déjà précédemment, le 25 août 2008 introduit une demande d'asile dans le Royaume. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 17 septembre 2008. Vous seriez alors rentré en Bulgarie.*

*A l'appui de votre actuelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre fils souffre d'une maladie mentale grave. En Bulgarie, il ne pourrait recevoir les médicaments appropriés, ces derniers ayant été retirés de la vente. Comme il ne serait donc pas soigné correctement, il se montre violent. Vous auriez tenté de le faire hospitaliser mais cela aurait été refusé, selon vous parce que sa maladie est incurable, selon votre épouse parce que vous n'aviez pas les moyens de payer les frais d'hospitalisation.*

*Vous déclarez également qu'après votre retour en Bulgarie en 2008, vous n'auriez pu trouver de travail et que vos filles n'auraient pas pu reprendre l'école.*

### **B. Motivation**

*En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre*

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, les problèmes médicaux de votre fils, lesquels suscitent toute notre compassion, ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de croire que l'on aurait refusé de le soigner en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques, ou de son appartenance à un groupe social particulier. Ainsi, vous déclarez que les médecins vous ont dit que sa maladie était incurable (cf. CGRA p. 4). Votre épouse déclare, quant à elle qu'après votre retour en Bulgarie en 2008, votre fils aurait été hospitalisé trois mois et demi et qu'ensuite, vous n'auriez pas été en mesure de payer les frais pour qu'il puisse poursuivre cette hospitalisation (cf. CGRA p. 3).

En ce qui concerne vos difficultés à trouver du travail, vous déclarez que la crise en est la cause (cf. CGRA p. 3) puis que les personnes d'origine bulgare sont engagées de préférence aux musulmans mais vous précisez qu'il n'y a pas de discrimination et que vous n'avez porté plainte nulle part (cf. CGRA p. 4). Dans ces conditions, il ne peut être établi que vous ne pouvez trouver de travail en raison d'un des critères de la Convention de Genève. De plus, le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche auprès de vos autorités pour faire valoir votre droit au travail empêche de vous accorder une protection internationale qui n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Enfin, votre épouse explique que vos filles n'auraient pu poursuivre leurs études après leur retour en Bulgarie. Or, elle ne peut expliquer la raison exacte du supérieur de l'école pour ne plus les accepter (cf. CGRA épouse p. 4). Ensuite, elle déclare qu'il n'était pas possible d'assurer la scolarité de vos filles parce que les écoles étaient complètes (cf. CGRA épouse p. 5). Cette raison n'entre pas non plus dans les critères de la convention de Genève.

Les documents que vous présentez, votre carte d'identité, celles de votre épouse, de vos enfants, votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils, des documents médicaux de votre fils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération ».

La décision concernant la seconde partie requérante est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyenne de la République de Bulgarie, d'origine turque et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez quitté la Bulgarie en autocar le 18 octobre 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 octobre 2010. Vous êtes accompagnée de votre époux, Monsieur [K.F.] [...], de vos deux filles mineures, Mesdemoiselles [K.P.] [...] et [S.] [...] et de votre fils, Monsieur [S.S.] [...]. Munie de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Vous aviez déjà précédemment, le 25 août 2008 introduit une demande d'asile dans le Royaume. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 17 septembre 2008. Vous seriez alors rentrée en Bulgarie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

#### **B. Motivation**

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision reçue par votre mari.

### **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération ».

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, avant dernier et dernier alinéas de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que de l'article 16 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles exposent que leurs demandes d'asile ont été introduites le 20 octobre 2010 et transmises au CGRA le 21 octobre 2010. Elles font observer que les décisions litigieuses ont été prises le 29 octobre 2010, soit au-delà du délai de cinq jours ouvrables prévu à l'article 57/6 *in fine* de la Loi, en telle sorte que les décisions attaquées seraient illégales.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles soutiennent que c'est en raison de leurs origines turques et de leurs convictions religieuses que la première partie requérante ne pouvait trouver du travail et que, « implicitement, mais certainement », leur fils n'a plus été soigné et leurs filles n'ont pu poursuivre leur scolarité. Elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions visées au moyen dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de leur appartenance religieuse qui constitue bel et bien un critère de rattachement à la Convention de Genève.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection des autorités nationales », alors que « suivant l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue contre les persécutions ou les atteintes graves [...] ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas concrètement précisé « auprès de quelle autorité la requérante aurait obtenu une protection efficace, d'autant qu'il lui appartenait de le vérifier d'office en application de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE ». Elles invoquent, à cet égard, l'arrêt n° 93.560 du 27 février 2001 rendu par le Conseil d'Etat.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles exposent que le rapport d'audition de la seconde partie requérante ne contient pas, conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la signature de l'agent interrogateur et que dès lors, ce document ne peut avoir aucune valeur probante de son contenu. Elles estiment que le Conseil de céans est mis ainsi dans l'impossibilité de vérifier la teneur des propos de la requérante. Elles invoquent à cet effet l'arrêt n° 148.008 du 2 août 2005 du Conseil d'Etat.

#### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion

à l'Union européenne qui n'est pas encore entrée en vigueur, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. En effet, il doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi au regard de la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil rappelle les travaux préparatoires du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lesquels précisent, en ce qui concerne l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, que la Belgique a décidé, «  *dans le respect de la déclaration faite [par elle] à l'occasion du Protocole [...] sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997), que les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle [...] [et que], s'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA »* (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile des parties requérantes et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné desdits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe d'une part, qu'elle manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce que les parties requérantes affirment, il ressort du dossier administratif que les décisions attaquées ont été prises le 29 octobre 2010, soit le lendemain de l'audition des parties requérantes par la partie défenderesse, laquelle audition a eu lieu le 28 octobre 2010 avec l'assistance d'une interprète maîtrisant la langue turque.

D'autre part, il convient de relever les commentaires repris dans les travaux préparatoires précités qui précisent que «  *vu l'objectif de clôturer la procédure d'asile dans un délai raisonnable, un ordre de priorité et des délais d'ordre indicatifs sont fixés au CGRA pour le traitement de certaines demandes d'asile déterminées »*, mais qu'il convient de préciser que ces «  *délais d'ordre sont purement indicatifs [et que] le dépassement de ces délais se traduit par l'apparition d'un « arriéré » pour lequel le CGRA doit expliquer de quelle manière il peut être résorbé, conformément au plan visé à l'article 57/24 »* de la Loi (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, pp. 102-103). Il en est d'autant plus ainsi que l'article 57/6 de la Loi ne comporte aucune sanction en cas de dépassement du délai de cinq jours ouvrables par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à invoquer l'illégalité des actes attaqués au motif qu'ils auraient été pris au-delà du délai prescrit, alors que ce délai d'ordre n'est que purement indicatif.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil observe que les constatations effectuées dans les décisions litigieuses sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif et que les observations formulées par les parties requérantes n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas de leurs déclarations qu'il existait, en ce qui les concernent, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la Loi ou qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de cette même loi.

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elles se bornent à affirmer de manière péremptoire, sans apporter d'éléments concrets, que c'est leurs origines turques et leurs convictions religieuses qui expliquent les

problèmes qu'elles auraient rencontrés dans leur pays et que « la décision qui revient à soutenir le contraire est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions légales visés au moyen ». Force est de constater que les parties requérantes ne détaillent nullement cette « crainte fondée de persécution » reposant sur leur « appartenance religieuse » pouvant justifier l'annulation de l'acte attaqué, de telle sorte qu'il n'est pas permis au Conseil d'apprécier quel élément n'aurait pas été pris en considération dans l'analyse de la situation des parties requérantes.

Par ailleurs, les parties requérantes restent en défaut d'indiquer les « acteurs non étatiques » qui seraient les auteurs des persécutions ou des atteintes graves qu'elles allèguent, elles ne démontrent pas davantage que l'Etat ou toute autre organisation ayant éventuellement le contrôle de l'Etat refuserait de leur accorder la protection contre lesdites persécutions. Elles se bornent uniquement à citer des extraits des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, sans pouvoir démontrer en quoi cette jurisprudence serait identique et applicable à leur propre situation. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié d'office « auprès de quelle autorité, [les parties requérantes auraient obtenu] une protection efficace » dans la mesure où il ne ressort nullement de leurs déclarations avoir été victimes de persécutions ou d'atteintes graves de la part d'agents étatiques ou non étatiques que, du reste, les parties requérantes n'ont pu donner le moindre élément d'identification.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la situation des parties requérantes, valablement décider de refuser de prendre en considération les demandes d'asile des parties requérantes sur la base de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi.

3.2.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la seconde partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits. Dès lors que les parties requérantes n'apportent aucun élément en vue de contester le contenu du rapport d'audition rédigé par l'agent interrogateur, le Conseil ne peut se satisfaire d'un argument tiré de l'absence de signature dudit agent sur les notes d'audition. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité n'est assorti d'aucune sanction en cas d'absence de signature de la note d'audition par l'agent interrogateur.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE